

COUR D'APPEL DE DOUAI

*Chambre de la Protection Juridique
des Majeurs et Mineurs*

République Française
Au nom du Peuple Français

N° RG : 13/01865

ARRÊT DU 14 JUIN 2013 **MINUTE N° 13/122**

APPELANTS :

Monsieur J.-L. V.

comparant en personne

Madame R. C.

comparant en personne

Monsieur G. M.

représenté par Mme L. épouse M., son épouse

Madame J. L. V.

comparant en personne

AUTRES PARTIES INTERVENANTES :

CCAS DE VILLE

représenté par Mmes ,
déléguées à la protection des majeurs

NOTIFICATION
de l'arrêt aux parties
par lettre
recommandée avec
avis de réception
adressée le :

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Thierry VERHEYDE, Conseiller délégué à la protection des majeurs, faisant
fonction de Président, désigné suivant ordonnance du Premier Président de la Cour
d'appel de DOUAI en date du 4 mars 2013.

Marie-Charlotte DALLE, Mathilde VALIN, Conseillers,

Françoise RIGOT, adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier présent aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Les débats ont eu lieu en Chambre du Conseil à l'audience du 23 Mai 2013, au cours de laquelle Monsieur VERHEYDE a été entendu en son rapport.

Le dossier a été communiqué avant l'audience des débats au Ministère Public près la Cour d'appel de DOUAI, qui a également été avisé de la date de cette audience, à laquelle il n'a pas comparu.

A l'issue des débats, le président a avisé les parties présentes que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la Cour d'Appel de Douai à la date du **14 JUIN 2013** .

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé hors la présence du public par sa mise à disposition au greffe de la Cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête datée du 7 janvier 2013, M. J.-L. V. a saisi le juge des tutelles du tribunal d'instance de Ville d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection pour sa belle-mère, Mme J. L. veuve V., née le 25 novembre 1929.

Cette requête précisait que Mme J. L. veuve V. est veuve, qu'elle est attente de placement dans une structure adaptée à son état, qu'elle possède un appartement à Ville, un appartement au Canet en Roussillon et une maison en Espagne, tous inoccupés, et que M. J.-L. V., en accord avec une cousine de Mme J. L. veuve V., Mme R. C., souhaite être désigné pour gérer ses affaires dans le cadre d'une tutelle.

A cette requête était joint un certificat médical daté du 17 décembre 2012, établi par le Docteur I., médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, certificat dans lequel ce médecin indique avoir constaté une altération des facultés mentales de Mme J. L. veuve V. (à savoir: maladie d'Alzheimer à un stade modéré) et justifiant selon ce médecin l'ouverture d'une mesure de tutelle.

Par courrier daté du 18 février 2013, M. J.-L. V. a avisé le juge des tutelles que le 30 janvier 2013, Mme J. L. veuve V. avait déménagé dans son appartement de Ville mais avait dû être hospitalisée à l'hôpital de Ville, qu'un placement en maison de retraite était envisagé, et qu'il avait appris que des personnes se présentant comme des membres de la famille, en réalité des amis de la région parisienne, seraient venues la voir afin de la faire sortir.

Par courrier également daté du 18 février 2013, M. et Mme G. et N. M.-L., demeurant à , ont également écrit au juge des tutelles notamment pour exposer la situation familiale et personnelle de Mme J. L. veuve V. et indiquer qu'ils souhaitaient, comme elle, la désignation d'un organisme extérieur pour prendre en charge sa protection.

Le 26 février 2013, le juge des tutelles a entendu Mme J. L. veuve V., qui lui a déclaré qu'elle souhaitait que quelqu'un d'extérieur, "de la mairie de Ville", s'occupe d'elle. Elle a également déclaré : "*Je ne suis pas d'accord avec J.-L. qui m'a mis comme ça à M. sans argent, sans vêtement. Il ne me visite pas. Je m'entends bien avec C. et M. M.. Je m'entendais bien avec R., mais elle est sous la coupe de J.-L..*"

Par ordonnance en date du 28 février 2013, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Ville a placé Mme J. L. veuve V. sous sauvegarde de justice pendant la durée de l'instance et a désigné le CCAS de Ville en qualité de mandataire spécial, avec les pouvoirs habituellement dévolus en pareil cas, avec exécution provisoire.

Par courrier daté du 5 mars 2013 et reçu au greffe du tribunal d'instance le 6 mars, M. J.-L. V. a fait appel de cette ordonnance pour contester le choix du CCAS de Ville comme mandataire spécial.

Par courrier daté du 6 mars 2013 et reçu au greffe du tribunal d'instance le 7 mars, Mme R. C. a également fait appel de cette ordonnance pour contester le choix du CCAS de Ville comme mandataire spécial.

Par courrier daté du 7 mars 2013, M. et Mme G. et N. M.-L., demeurant à , ont à nouveau écrit au juge des tutelles pour approuver la décision prise dans son ordonnance du 28 février 2013.

Le ministère public a eu communication du dossier de l'affaire.

Le CCAS de Ville a envoyé à la cour un compte-rendu d'exécution du mandat spécial daté du 7 mai 2013 aux termes duquel ce service, après avoir donné des éléments d'information détaillés sur l'histoire de Mme J. L. veuve V., notamment les événements récents, sa santé et son patrimoine, indique qu'elle ne souhaite pas que M. J.-L. V. s'occupe de ses affaires, qu'elle souhaite que ce soit la "mairie" de Ville, et préconise de pouvoir continuer à exercer ce mandat spécial.

A l'audience des débats devant la cour, M. J.-L. V. a repris oralement le contenu de ses conclusions par lesquelles il demande à être désigné "représentant légal" de Mme J. L. veuve V. et que Mme R. C. soit désignée "subrogée tutrice".

Pour l'exposé des moyens de M. J.-L. V., il y a lieu de se reporter à ses conclusions visées par le greffe dont le contenu a été repris oralement lors des débats devant la cour à l'audience du 23 mai 2013.

Mme R. C. s'est associée aux demandes et moyens de M. J.-L. V..

Mme J. L. veuve V. a demandé la confirmation de l'ordonnance frappée d'appel. Elle souhaite que le CCAS continue à exercer le mandat spécial.

Mme N. M.-L. a également demandé la confirmation de l'ordonnance frappée d'appel, de même que les représentantes du CCAS de Ville, qui ont notamment renvoyé aux termes de leur courrier adressé à la cour daté du 7 mai 2013 ci-dessus évoqué.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Seul le choix du mandataire spécial est contesté par les appelants.

Les critères légaux du choix par le juge de la personne chargée de la protection sont posés par les articles suivants du code civil :

Art. 448 al. 1^{er} :

La désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue.

Art. 449 :

A défaut de désignation faite en application de l'article 448, le juge nomme, comme curateur ou tuteur, le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure.

A défaut de nomination faite en application de l'alinéa précédent et sous la dernière réserve qui y est mentionnée, le juge désigne un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur

protégé ou entretenant avec lui des liens étroits et stables.

Le juge prend en considération les sentiments exprimés par celui-ci, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.

Art. 450 :

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles...

Art. 451 al. 1^{er} :

Si l'intérêt de la personne hébergée ou soignée dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social le justifie, le juge peut désigner, en qualité de curateur ou de tuteur, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre du 1° ou du 3° de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles, qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions s'appliquent également au choix du mandataire spécial, en application de l'article 437 al. 2 du même code.

Il résulte de ces dispositions que le juge doit privilégier en premier lieu la personne que la personne protégée avait choisi et/ou choisit pour assurer sa protection et que ce choix doit en principe être respecté sauf s'il est établi que ce choix serait contraire à son intérêt.

En l'espèce, Mme J. L. veuve V. a clairement exprimé, tant devant le juge des tutelles que devant la cour, mais aussi au mandataire spécial désigné qu'elle souhaitait que le CCAS de Ville soit désigné et maintenu pour gérer provisoirement ses affaires.

Aucun élément ne permet de remettre sérieusement en question l'expression de sa volonté sur ce point précis, expression qui n'a pas varié. Les appelants font valoir que Mme J. L. veuve V., lors de son examen par le Docteur I., avait expressément demandé que ce soit Mme R. C. qui puisse s'occuper de ses affaires. Cependant, la cour ne peut que constater, à la lecture du certificat établi par le Docteur I., que Mme J. L. veuve V. "*nécessite une tutelle aux biens et éventuellement la nomination d'un mandataire spécial en cas de vente de l'un de ses biens immobiliers*" sans jamais faire état d'un quelconque souhait quant au choix d'un tel tuteur ou mandataire spécial, étant au surplus constaté que ce certificat avait par ailleurs indiqué que lors de cet examen, Mme J. L. veuve V. était accompagnée de Mme R. C. et de son mari.

Aucun élément ne permet davantage de remettre sérieusement en question la capacité du CCAS de Ville à exercer la fonction de mandataire spécial de Mme J. L. veuve V. dans l'intérêt de celle-ci.

Dès lors, et sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur l'aptitude ou non de M. J.-L. V. à exercer lui-même cette fonction, ni de prendre parti dans le conflit qui l'oppose, avec Mme R. C., à M. et Mme M.-L., le choix de Mme J. L. veuve V. doit, en l'état, continuer à être respecté, étant rappelé qu'il s'agit du seul choix du mandataire spécial, dont la mission est par définition provisoire, et qu'il appartiendra au juge des tutelles de se prononcer à nouveau sur le choix du protecteur, au cas où une mesure de protection juridique durable serait en fin de compte ouverte.

DÉCISION DE LA COUR,

statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire :

- **confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance frappée d'appel ;**
- **laisse les dépens à la charge du Trésor public.**